

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. CAMBRAI  
CHROME des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
NEUVILLE-SAINT-REMY**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914  
du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différents arrêtés préfectoraux et notamment celui du 6 mai 1986 relatifs aux  
activités exploitées par la S.A. CAMBRAI CHROME à NEUVILLE-SAINT-REMY rue Sainte-Oille ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16  
mars 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE**

## ARTICLE 1 : OBJET

La société CAMBRAI CHROME, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 132 rue de Saint Oille 59554 NEUVILLE SAINT REMY, est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté pour l'établissement sis à cette adresse.

## ARTICLE 2 : REJET ZERO METAL EAU

Les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 mai 1986 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" L'établissement dispose d'une station de traitement rejet zéro métal.

Le rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la ville de Cambrai. Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, l'exploitant dispose d'une autorisation délivrée par la collectivité pour le raccordement au réseau.

Les eaux résiduaires de l'établissement avant rejet dans le réseau doivent satisfaire aux normes suivantes :

- Le débit journalier est limité à 40 m<sup>3</sup>/j lorsque l'atelier de traitement électrolytique ne fonctionne que pendant 8 heures/jour, et 70m<sup>3</sup>/j lorsque l'atelier de traitement électrolytique fonctionne 16heures/jour. Le débit horaire de l'installation est limité à 5m<sup>3</sup>/h.

- Le pH évolue entre 6,5 et 9

- La température maximale du rejet est de 30°C

- Les concentrations de rejet maximales sont les suivantes

DCO	:	400 mg/L
MeS	:	30 mg/L
Métaux totaux	:	2 mg/L
Chrome VI	:	0,1 mg/L
Chrome total	:	0,5 mg/L
Nickel	:	0,5 mg/L sur un échantillon de 24 heures 1 mg/L sur un échantillon instantané.
Cuivre	:	0,5 mg/L
Fer	:	1 mg/L
Zinc	:	1 mg/L
Cyanure	:	0,1 mg/L
Phosphore total :		10 mg/L
Hydrocarbures totaux :		5 mg/L

Avant rejet dans le milieu récepteur, l'ouvrage d'évacuation des eaux résiduaires est aménagé pour permettre des mesures de débit et des prélèvements aux fins d'analyses. "

## ARTICLE 3-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 4-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de NEUVILLE-SAINT-REMY,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-SAINT-REMY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **16 AVR. 2004**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation,  
P/Le chef de bureau délégué,

